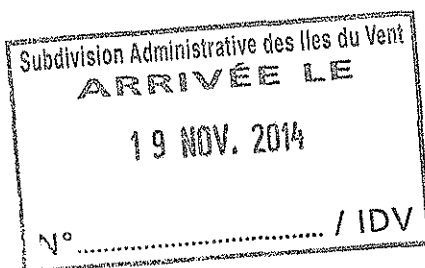




Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N° 083/2014
DU 30 OCTOBRE 2014**

*Fixant les tarifs des encarts
publicitaires à faire figurer dans
le bulletin municipal trimestriel*

Date de convocation :
23 octobre 2014
Date d'affichage :
23 octobre 2014

Résultats des votes

Pour	33
Contre	0
Abstentions	0

**La délibération est adoptée à
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

31 octobre 2014

Affichage de la présente
délibération le :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le trente octobre 2014 à 16 heures ,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Rosana TEHOIRI et Raiarii TETOOFA ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	Miriama MACE
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere		X	Kapo MOU KAM TSE
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
31		31	2	2

DELIBERATION N° 083/2014 DU 30.10.2014**Fixant les tarifs des encarts publicitaires à faire figurer dans le bulletin municipal trimestriel.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30.10.2014

ADOPTE	
VOTANTS	33
POUR	33
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Les tarifs des encarts publicitaires à faire figurer dans le bulletin municipal trimestriel sont ceux mentionnés au tableau ci-après :

Portion du bulletin	Format (en millimètre)	Tarifs Fcfp (Hors Taxe)
2 ^e de couv	210 x 297	480 000
3 ^e de couv	210 x 297	450 000
4 ^e de couv	210 x 297	600 000
Pleine page, face au mot du maire	210 x 297	250 000
Pleine page	210 x 297	210 000
Demie-page (1/2)	190 x 135	170 000
Quart de page (1/4)	94 x 135	130 000
Huitième de page (1/8)	94 x 66	75 000

Les tarifs ci-dessus font l'objet des réductions suivantes :

- A hauteur de 50 %, pour les personnes morales de droit public ;
- A hauteur de 75 %, pour les associations régies par la loi de 1901 ayant leur siège dans les limites du territoire de la commune de Pirae.

Article 2. : Pour la recherche et l'identification des annonceurs et de leurs demandes d'encarts publicitaires à faire figurer dans le bulletin municipal trimestriel, il pourra être recouru, par voie de convention, à une régie publicitaire, dans des conditions et selon des modalités définies par une délibération séparée.

Cette convention prévoit les dispositions permettant au régisseur, hors les cas définies à l'alinéa 2 de l'article précédent, de consentir à titre exceptionnel aux annonceurs, au cas par cas, dans une logique de promotion commerciale ou de fidélisation, une gratuité ou une réduction de moitié au plus des tarifs en vigueur.

Article 3. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

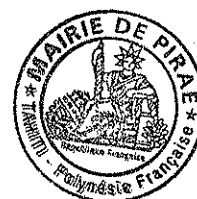
Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire Pour le maire absent,

Le Premier Adjoint,

Edouard FRITCH


Mme Miriama MACE



Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative

19 NOV. 2014
Le.....

et publication du 21 NOV. 2014.....




Le Maire,
Edouard FRITCH